



1919 - Existe-t-il des animaux marins qu'il n'est pas permis de consommer ?

question

Existe-t-il des animaux marins qu'il n'est pas permis de consommer ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est vrai que l'un des aspects de la grâce divine à notre égard est qu'Allah nous a donné une religion facile à pratiquer et ne nous a pas tenu rigueur et ne nous a rien prescrit qui soit au-dessus de notre capacité et nous a rendu licite beaucoup de choses interdites dans les législations antérieures. A ce propos le Très Haut a dit : **Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous** (Coran, 2 :185).

C'est ainsi que les aliments marins comme les animaux vivants ou morts et les plantes nous ont rendu licites en vertu de la parole du Très Haut : **La chasse en mer vous est permise, et aussi d' en manger** (Coran, 5 :96).

Selon Ibn Abbas, le fruit de la pêche comprend tout ce qui est retiré de la mer vivant. Quand à **sa nourriture** (ta'amouhou) elle consiste dans ce qui est rejeté par la mer inanimé.

Selon certains ulémas, quelques espèces d'animaux aquatiques constituent une exception au statut licite susmentionné. Il s'agit de ce qui suit :

1/ Le crocodile.

Il n'est pas permis de le consommer parce qu'il possède des canines et qu'il est de surcroît amphibien même s'il vit longtemps dans l'eau. On l'interdit par précaution, étant donné qu'il vit



sur terre et possède des dents (canines).

2/ La grenouille.

Il n'est pas permis de la consommer parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de la tuer en vertu du hadith d'Abd Rahman ibn Outhmane qui dit que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de tuer la grenouille. (rapporté par l'imam Ahmad et par Ibn Madja et cité dans Sahih al-Djami, 6970. La règle est que tout ce qu'il est interdit de tuer est aussi interdit de consommation.

3/ Certains ulémas ont fait du serpent de mer l'objet d'une exception. Il est vrai qu'il ne vit qu'en mer et qu'il est donc permis de le consommer compte tenu de la portée générale de la parole du Très Haut **La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger** (Coran, 5 :96).

4/ Le chien de l'eau et la tortue.

Il est vrai qu'il est permis de consommer celle-ci après l'avoir égorgée puisqu'elle est amphibien ne et on la traite ainsi par précaution. Il y a ici une règle selon laquelle tout amphibien est assimilable aux animaux vivant exclusivement sur la terre. C'est pourquoi il doit être égorgé, exception faite de l'écrevisse puisque, même si elle est amphibie ne, elle n'a pas de sang.

5/ Il n'est permis de consommer rien qui soit nocif, même s'il est tiré de la mer. Car Allah le Très Haut a dit : **Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.** (Coran, 4 : 29) et : **Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction.** (Coran, 2 : 195). Voir al-Moughni 11/83 en marge du Rawdh, 7/430 ; Tafsir d'ibn Kathir, 3/197 ; Ahkam al-at'ima d'al-Fawzan. Allah le Très Haut le sait mieux.